Informations de base

2013/0201(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley Voir aussi 2013/0198(COD) **Subject** 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD **Zone géographique** Groenland	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	10/07/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive SAÏFI Tokia (PPE) BEARDER Catherine (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3295	2014-02-20

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Service européen pour l'action extérieure	ASHTON Catherine

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0429	Résumé
10/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/2013	Vote en commission		
19/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0466/2013	Résumé
04/02/2014	Décision du Parlement	T7-0048/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0201(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0198(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 203
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/13096

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.827	06/11/2013	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0466/2013	19/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0048/2014	04/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0429	18/06/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0136
JO L 084 20.03.2014, p. 0099 Résumé

Règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley

2013/0201(CNS) - 18/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: définir les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'UE est un participant au système de certification du **processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**. À ce titre, elle doit veiller à ce que chaque chargement de diamants bruts importé sur son territoire ou exporté à partir de celui-ci soit accompagné d'un certificat du processus de Kimberley, conformément aux règles énoncées dans le règlement (CE) n° 2368/2002.

Le Groenland ne fait pas partie du territoire de l'Union, mais est inclus dans la liste des pays et territoires d'outre-mer faisant l'objet de l'annexe II du traité.

La participation du Groenland renforcerait les relations économiques entre les industries diamantaires de l'Union européenne et du Groenland et permettrait à ce dernier d'exporter des diamants bruts accompagnés du certificat délivré par l'Union européenne aux fins du système de certification, le but étant de promouvoir son développement économique.

Il convient par conséquent que le commerce de diamants bruts au Groenland se déroule dans le respect des règles de l'Union mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley. Le champ d'application du règlement (CE) n° 2368/2002 sera donc étendu au territoire du Groenland aux fins du système de certification, comme prévu dans une proposition parallèle de modification du règlement en question.

ANALYSE D'IMPACT : le Groenland et le Danemark se sont engagés à faire respecter, les dispositions du règlement (CE) n° 2368/2002 concernant les conditions et les formalités applicables à l'importation et à l'exportation de diamants bruts, à leur transit par l'Union à destination ou en provenance d'un participant autre que celle-ci, à la participation de l'Union, y compris le Groenland, au système de certification du processus de Kimberley et aux obligations en découlant.

BASE JURIDIQUE : article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision du Conseil est étroitement liée à une modification du règlement (CE) n° 2368/2002 qui étend le territoire de l'Union à celui du Groenland aux fins de l'application du système de certification du processus de Kimberley. En conséquence, **il sera interdit au Groenland d'accepter des importations ou des exportations de diamants bruts non accompagnées d'un certificat valide du processus de Kimberley**.

Importations/exportations de diamants :

- les exportations de diamants bruts du Groenland à destination de pays tiers seront autorisées pour autant qu'elles soient accompagnées d'un certificat UE du processus de Kimberley ;
- pour les importations au Groenland à partir de pays tiers, les diamants bruts et le certificat qui les accompagne devront d'abord être présentés pour vérification à l'une des six autorités de l'Union qui délivrent les certificats UE du processus de Kimberley.

Règles applicables : la proposition énonce les règles spécifiques applicables à la circulation de diamants bruts entre l'Union et le Groenland, soit à destination de l'une ou de l'autre, soit en vue d'une exportation ultérieure vers un pays tiers à partir de l'Union.

Quel que soit le cas de figure, les diamants bruts doivent satisfaire aux conditions suivantes pour entrer sur le territoire du Groenland ou de l'Union ou pour en sortir:

- être accompagnés :

- d'un document (ou d'une copie de celui-ci validée par une autorité de l'Union) attestant qu'ils ont été extraits au Groenland, ou
- d'une copie d'un certificat du processus de Kimberley validé par une autorité de l'Union, et

- être logés dans des conteneurs inviolables scellés.

Les diamants bruts extraits au Groenland accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités du Groenland peuvent entrer sur le territoire douanier de l'UE **pour autant qu'ils n'aient pas été précédemment exportés vers un pays tiers**. À leur entrée sur le territoire douanier de l'Union, les chargements devront être vérifiés par une autorité de l'Union et la copie de l'attestation délivrée par cette autorité devra les accompagner lors de tout mouvement ultérieur entre le territoire douanier de l'Union et le Groenland.

En ce qui concerne les exportations de diamants bruts à destination et à partir de pays tiers, le Groenland ne pourra importer ou exporter que des diamants qui auront été préalablement soumis à une des autorités de l'Union européenne aux fins de la délivrance d'un certificat UE du processus de Kimberley ou de la vérification d'un certificat du processus de Kimberley délivré par un autre participant.

Lorsque des diamants bruts extraits au Groenland ont été exportés vers un pays tiers, ils peuvent, à leur retour, circuler entre l'Union et le Groenland dans les conditions applicables à tous les autres diamants bruts importés dans l'Union.

La présente proposition est étroitement liée à une proposition de modification de règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

L'application de ce règlement modifié devrait être alignée sur l'entrée en vigueur de la présente proposition de décision.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley

2013/0201(CNS) - 19/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), la commission du commerce international a approuvé, sans amendement, la proposition de décision du Conseil définissant les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley.

Compte tenu du fait que le processus de Kimberley est un instrument important et novateur destiné à faire cesser le commerce des «diamants de la guerre» vendus par les mouvements rebelles pour financer leurs guerres contre les gouvernements légitimes et qu'il est des plus bénéfiques que toute entité territoriale soit associée à ce processus (en particulier, le Groenland qui serait ainsi associé au système de certification de l'Union en sa qualité de pays et territoire d'outre-mer), la commission parlementaire suggère que cette proposition soit adoptée sans modification.

Règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley

2013/0201(CNS) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, aucune voix contre et 14 abstentions - dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) - une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil définissant les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendement.

Règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley

2013/0201(CNS) - 20/02/2014 - Acte final

OBJECTIF: définir les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley.

ACTE LÉGISLATIF : Décision N° 136/2014/UE du Conseil fixant les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley.

CONTENU : la décision est étroitement liée à une modification du règlement (CE) n° 2368/2002 qui étend le territoire de l'Union à celui du Groenland aux fins de l'application du système de certification du processus de Kimberley. En conséquence, **il serait interdit au Groenland d'accepter des importations ou des exportations de diamants bruts non accompagnées d'un certificat valide du processus de Kimberley** («système de certification du Processus de Kimberley ou PK»).

Objet et champ d'application : la décision énonce les règles et conditions générales applicables à la participation du Groenland au système de certification et de contrôle des importations et des exportations de diamants bruts établi par le règlement (CE) n° 2368/2002. À cette fin, elle fixe les règles et procédures d'application du système certification du PK aux diamants bruts importés au Groenland ou exportés de celui-ci vers l'Union ou d'autres participants au système de certification du PK.

Règles générales : le Groenland devrait transposer dans les dispositions législatives qui lui sont applicables, ainsi qu'à faire respecter, le règlement (CE) n° 2368/2002 en ce qui concerne les conditions et les formalités applicables à l'importation et à l'exportation de diamants bruts, à leur transit par l'Union à destination ou en provenance d'un participant autre que celle-ci, à la participation de l'Union, y compris le Groenland, au système de certification du PK et aux obligations en matière de diligence, de prévention de tout contournement et d'échanges d'informations. Le Groenland devrait en outre désigner les autorités chargées de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2368/2002 sur son territoire.

Importations/exportations de diamants : de manière générale, il est prévu que :

- les diamants bruts exportés du Groenland vers d'autres participants au système de certification du PK le soient après avoir été couverts par **un certificat délivré par une autorité de l'Union** indiquée à l'annexe III du règlement (CE) n° 2368/2002 (notamment que les diamants bruts extraits au Groenland ne puissent être importés dans l'Union que s'ils sont accompagnés de l'attestation conforme telle que spécifiée à l'annexe de la décision);
- les importations de diamants bruts au Groenland fassent, elles aussi, l'objet d'une vérification par les autorités de l'Union.

Pour que le commerce international de diamants bruts au Groenland soit autorisé, conformément aux règles applicables aux échanges commerciaux effectués à l'intérieur de l'Union, le Groenland devrait s'engager à transposer en droit national les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 2368/2002 afin de permettre l'application de la présente décision.

Rapports : l'Autorité compétente du Groenland (*Bureau of Minerals and Petroleum* of Greenland) devrait fournir à la Commission un rapport mensuel sur toutes les attestations délivrées en vertu de la décision. Ce rapport devrait notamment fournir pour chaque attestation une série d'informations techniques telles des indications précises sur les attestations délivrées et leurs portées respectives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.04.2014. La décision s'applique à partir du jour où le Groenland notifie à la Commission qu'il a mis en œuvre en droit national les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 2368/2002 pour permettre sa participation au système de certification du PK.